

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. P. M. B. le 2 décembre 2001 et régularisée le 9 janvier 2002, la réponse de l'Organisation datée du 27 mars, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> juin et la duplique de l'OEB en date du 27 juin 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1960, entra au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mai 1993. Il fut affecté à l'agence de l'Office à Vienne. A partir de mai 1994, il travailla en tant que commis débutant de grade B1 dans le domaine de l'administration du personnel. En novembre 1998, il fut titularisé et promu au grade B2.

Dans un courrier du 29 mars 2000, la directrice de l'agence confirma à l'intéressé ce qu'elle lui avait indiqué lors d'un entretien, à savoir qu'il avait été décidé de le «prêter à titre de soutien» au Service de la distribution de produits, et plus particulièrement à l'unité des abonnements et de la facturation des CD-ROM. Le requérant soutient que cette décision a été prise avec effet immédiat. Selon l'Organisation, elle n'a pris effet que le 3 avril.

Le 2 avril, le requérant écrivit au directeur principal du personnel pour se plaindre de la rapidité avec laquelle il avait été procédé à son transfert. Le directeur lui répondit par courrier électronique le 8 mai. Il indiquait qu'il ressortait des informations à sa disposition que le transfert en question avait été décidé dans l'intérêt du service et en tenant compte des aspirations du requérant. Il proposa à ce dernier de le rencontrer, ce que celui-ci accepta. L'entretien eut lieu le lendemain. A cette occasion, l'intéressé fit savoir que son transfert ne répondait pas à ses aspirations et lui avait été imposé. Le 18 mai, il adressa à la directrice de l'agence une lettre dans laquelle il lui demandait de le réintégrer dès que possible dans son ancien poste. Cette dernière, qui l'aurait informé le 2 juin qu'il serait en fait muté d'office, lui écrivit le 26 juin qu'elle ne pouvait faire droit à sa demande.

Le 28 juillet 2000, le requérant fit recours contre cette décision auprès du Président de l'Office. Dans un courrier du 14 septembre, le directeur chargé du développement du personnel l'informa que, le Président n'ayant pas donné une suite favorable à son recours, la Commission de recours avait été saisie. Par note du 14 décembre 2000, la directrice de l'agence fit savoir au requérant que son affectation provisoire au Service de la distribution de produits devenait définitive avec effet immédiat.

La Commission estima que le recours était recevable. Dans son avis du 3 août 2001, elle recommanda au Président de rejeter ledit recours, tout en lui suggérant d'étudier la possibilité de réaffecter le requérant. Le 5 septembre 2001, le nouveau directeur principal du personnel indiqua à ce dernier que son recours était rejeté mais que l'Office envisagerait néanmoins de le réaffecter si cela se révélait possible et dans l'intérêt de l'Office. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que la mutation dont il a fait l'objet constitue une sanction déguisée. Ayant été amené, dans le cadre de ses précédentes fonctions, à prendre position contre ses supérieurs hiérarchiques ou des personnes «protégées» par la directrice de l'agence, cette dernière aurait décidé de «se débarrasser» de lui.

Selon le requérant, l'article 12 du Statut des fonctionnaires ne prévoit qu'une possibilité de mutation d'office, à savoir celle à un emploi vacant. Or le poste auquel il a été muté ne satisfaisait pas à cette condition. De plus, il ne

lui a été donné aucun préavis. La décision contestée aurait donc été prise en violation des règles de forme et de procédure et serait entachée de détournement de pouvoir.

Le requérant soutient que l'OEB n'a pas respecté le principe de la bonne foi en affirmant qu'il ne serait que «prêté» et jamais muté contre son gré. Ses supérieurs auraient également menti en indiquant que son transfert répondait à ses aspirations : il n'a aucun intérêt pour ses nouvelles fonctions.

Par ailleurs, il dénonce les problèmes de gestion du personnel à l'agence de Vienne et estime que la perte de confiance en ses supérieurs hiérarchiques lui a causé des problèmes de santé. Il souligne également que l'Office ne lui a pas encore proposé de nouvel emploi.

Le requérant réclame l'annulation de la décision contestée, 10 000 euros au titre du tort moral subi, ainsi que 1 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que, le requérant ayant été informé de sa nouvelle affectation le 29 mars 2000, il était forclos lorsqu'il a formé son recours le 28 juillet. La lettre du 26 juin 2000 n'est qu'une décision confirmative de celle du 29 mars.

A titre subsidiaire, l'OEB conteste qu'il y ait eu détournement de pouvoir. C'est l'intérêt du service, qui était de résorber le retard accumulé dans le traitement des commandes en raison de l'absence prolongée pour cause de maladie du fonctionnaire qui en était chargé, qui a dicté la mutation du requérant. Elle estime avoir également tenu compte de l'intérêt du requérant en procédant à un détachement préalable aux fins de vérifier son aptitude aux tâches qu'on entendait lui confier.

Même si elle reconnaît que le requérant a été muté contre son gré, la défenderesse affirme que la directrice de l'agence n'a pas eu l'intention de lui nuire. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, elle considère que l'allégation de mauvaise foi n'est pas fondée. Selon elle, le requérant n'a pas rapporté la preuve que ses supérieurs ont menti. Elle avait toute latitude pour procéder à la mutation contestée et les arguments que l'intéressé a avancés ne sont pas de nature à la remettre en cause.

L'OEB estime que l'affectation temporaire, puis définitive, du requérant à son nouveau poste est conforme aux termes de l'article 12 du Statut. Il a assuré un remplacement provisoire du 3 avril au 14 décembre 2001. Un tel détachement d'urgence ne nécessitait pas de préavis. L'argument relatif à l'absence de préavis n'a en outre pas de fondement statutaire. Il n'y a donc pas eu de vice de procédure.

L'Organisation explique enfin que le lien entre les motifs de la mutation du requérant et les prétendus problèmes de gestion du personnel lui semble «tenu».

D. Dans sa réplique, le requérant rappelle que la Commission a reconnu la recevabilité de son recours. Selon lui, la directrice de l'agence voulait le «punir» en l'affectant à un poste pour lequel il était attesté médicalement qu'il «générât une forte tension psychique». En réponse aux allégations de la défenderesse selon lesquelles il n'aurait pas étayé ses dires, il propose au Tribunal d'entendre des témoins.

E. Dans sa duplique, l'OEB s'oppose à l'audition de témoins. Elle précise que le poste auquel a été affecté le requérant ne présente aucun caractère dangereux pour la santé de son titulaire.

#### CONSIDÈRE :

1. Par décision du 29 mars 2000, le requérant fut affecté provisoirement au Service de la distribution de produits. Le 26 juin, il se vit opposer un refus à sa demande de réintégration dans son ancien poste. Son affectation provisoire devint définitive à compter du 14 décembre 2000. Il considère que sa mutation est illégale et entachée de détournement de pouvoir et il demande au Tribunal de l'annuler.

L'Organisation conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet pour manque de fondement.

*Sur la recevabilité*

2. a) La décision du 29 mars 2000 n'a pas été contestée dans le délai de trois mois prévu par l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires. Faute d'épuisement des voies de recours internes, la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 29 mars 2000.

b) En revanche, la décision du 26 juin 2000 a été attaquée dans le délai imparti. Les voies de recours internes ont donc été épuisées.

c) Le requérant a également contesté la décision du 14 décembre 2000 devant la Commission de recours. Celle-ci a admis la recevabilité du recours sur ce point, tout en estimant qu'il était mal fondé. Les voies de recours internes ont donc été épuisées, ce que l'Organisation ne saurait contester devant le Tribunal.

C'est en vain que l'OEB soutient que la décision du 26 juin 2000 ne fait que confirmer celle du 29 mars 2000 et ne peut, de ce fait, ouvrir un nouveau délai de recours. En effet, la décision du 26 juin répondait à la lettre du requérant du 18 mai dans laquelle ce dernier demandait à être réintégré dans son ancien poste. Cette décision avait donc un objet partiellement différent et pouvait faire l'objet d'un recours.

### *Sur le fond*

3. a) Le requérant ne conteste guère le droit de l'Organisation de l'affecter temporairement à une autre activité que celle du poste auquel il a été nommé. En l'occurrence, la nécessité en a été établie par la Commission de recours, aux constatations de laquelle il peut être renvoyé.

b) Par ailleurs, l'Organisation pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, considérer que, le 26 juin 2000, les conditions qui avaient motivé le changement temporaire d'affectation étaient encore réunies. Cette décision ne prête pas le flanc à la critique.

c) Il n'en est pas de même de la décision du 14 décembre 2000 qui ordonne le changement définitif d'affectation du requérant.

A ce sujet, l'intéressé se plaint d'une violation de l'article 12 du Statut des fonctionnaires. Les paragraphes (1) et (2) de cet article se lisent comme suit :

«(1) L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte chaque fonctionnaire dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, à l'emploi pour lequel il a été nommé.

(2) Le fonctionnaire peut être muté à l'intérieur de l'Office à un emploi vacant correspondant à son grade par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit sur sa demande.»

Le requérant soutient que cet article a été violé, étant donné que le poste auquel il a été muté n'était pas vacant.

Les explications de l'Organisation, qui conteste que les dispositions de l'article en question aient été violées, ne sont pas satisfaisantes. Elles ne paraissent pas conciliables avec le texte de la décision du 14 décembre 2000 qui affecte de façon définitive le requérant à son nouveau poste.

En l'occurrence, la mutation n'était pas possible au sens de l'article 12 du Statut, faute de poste vacant. L'Organisation ne devait dès lors pas transformer un changement provisoire d'affectation en une mutation définitive.

Il a été d'autant plus porté atteinte aux intérêts du requérant que celui-ci était opposé à ce changement. Les organisations doivent être particulièrement attentives à la prise en considération des intérêts et de la dignité des agents lorsqu'elles procèdent à de telles mutations.

Cette atteinte aux droits du requérant entraîne, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré d'un détournement de pouvoir, l'annulation de la décision du 14 décembre 2000 et de celle du 5 septembre 2001 en tant qu'elle rejette le recours de l'intéressé. Il se justifie en outre d'allouer au requérant une indemnité en réparation du tort moral subi. Le Tribunal fixe cette somme à 1 000 euros.

4. Au demeurant, il y a lieu de relever que le Président de l'Office a admis l'éventualité d'une réaffectation du requérant, si celle-ci se révèle possible et dans l'intérêt de l'Office.

5. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, le requérant se verra allouer 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 14 décembre 2000 est annulée ainsi que celle du 5 septembre 2001 en tant qu'elle rejette le recours du requérant.
2. L'Organisation paiera au requérant les sommes de 1 000 euros en réparation du tort moral subi et 1 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M<sup>me</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet